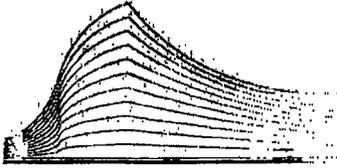


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles



Expédition

| |
|----------------------|
| Numéro du répertoire |
| 2019 / 993 |
| Date du prononcé |
| 25 avril 2019 |
| Numéro du rôle |
| 2016/AB/508 |
| Décision dont appel |
| 13/15629/A |

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001396729-0001-0014-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

1. Le **SERVICE FEDERAL DES PENSIONS ci-dessous en abrégé « SFP »**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, partie appelante, représentée par Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **Monsieur F**

partie intimée,
représentée par Maître PARDONGE Benjamin, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 13 décembre 2018 où la cause a été reprise *ab initio* sur les points non tranchés par l'arrêt du 28 mars 2018. A l'issue des plaidoiries, Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier a été établi afin de déterminer la date à laquelle le dépôt de cet avis au greffe interviendrait et la date jusqu'à laquelle les parties pouvaient déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à cet avis. Les débats furent clos.

L'avis du ministère public, prévu pour le 8 janvier 2019, a été reçu au greffe le 14 janvier 2019. Les parties ont dès lors pu y répliquer jusqu'au 21 février 2019, ce que Monsieur F. a fait le 21 février 2019.

La cause a ensuite pu être prise en délibéré.

3. Vu, dans le délibéré, les pièces du dossier de la procédure, notamment :

PAGE 01-00001396729-0002-0014-01-01-4



- le jugement rendu le 19 avril 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10^{ème} chambre, R.G. 13/15629/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel du SPF, reçue le 24 mai 2016 au greffe de la cour ;
- l'arrêt avant de dire le droit rendu le 28 mars 20108 ;
- les conclusions et les observations prises par les parties suite à l'arrêt de réouverture des débats ainsi que leurs dossiers de pièces ;
- le dossier communiqué par l'auditorat ;
- l'avis écrit de Monsieur Henri FUNCK, substitut général ;
- les répliques de Monsieur F.

L'objet de l'appel du SFP

4. Le SFP fait appel du jugement rendu le 19 avril 2016.

Il demande à la cour de mettre à néant ce jugement en ce qu'il dit pour droit qu'aucun indu ne peut être récupéré et annule dans cette mesure la décision notifiée le 10 septembre 2013 par le SFP à Monsieur F. Le SFP demande dès lors à la cour de rétablir cette décision administrative.

Les faits et les antécédents

5. Monsieur F est de nationalité française. Il a travaillé dans différents pays et notamment en Belgique de 1976 à 1991. Depuis 1992, Monsieur F réside en Espagne où il termine sa carrière en travaillant pour la société FLOWSERVE.

6. Le 1^{er} janvier 2011, Monsieur F est âgé de 62 ans et 7 mois. Il peut bénéficier du régime prévu aux article 166.2. du décret royal espagnol 1/1994 du 20 juin 1994 ainsi que 9 et suivants du décret royal espagnol 1131/2002 du 31 octobre 2002.

En sa qualité de travailleur à temps plein (pour la société FLOWSERVE), parce qu'il respecte certaines conditions (dont celle de carrière), il peut accéder à une « retraite partielle » (terme utilisé par la réglementation espagnole), « en parallèle à un contrat de travail à temps partiel » (*idem*)¹.

Ce faisant, il peut percevoir une « pension de vieillesse partielle » (*idem*) pour sa « retraite partielle », correspondant (au plus) à 75 % de sa pension de vieillesse.

Cette pension est dite « compatible avec le travail à temps partiel »², dont le temps de travail est (au moins de) 25 %, et avec la rémunération qui en découle versée par son employeur (en l'espèce la société FLOWSERVE) en contrepartie des prestations que Monsieur F exécute pour cet employeur.

¹ Voir l'article 9 du décret royal espagnol 1131/2002 du 31 octobre 2002 et sa traduction reprise dans l'avis de Monsieur l'avocat général.

² Voir l'article 14 du même décret et sa traduction.



Ce mécanisme s'inscrit dans un « contrat de relève », où l'employeur engage un travailleur en remplacement du travailleur (Monsieur F en l'espèce) qui part en « retraite partielle ». Il paraît en partie financer par les cotisations de sécurité sociale payées par l'employeur et le travailleur comme si ce dernier « était travailleur à temps plein »³.

7. Le 4 janvier 2011, Monsieur F introduit en conséquence en Espagne une demande de pension de vieillesse.

8. Le 14 janvier 2011, l'institution espagnole compétente communique un formulaire E 202 au SFP (à l'époque ONP). Au point 7.1. de ce formulaire, l'institution de sécurité sociale espagnole précise que Monsieur F « continue à exercer une activité rémunérée ».

9. Le 10 février 2011, le SFP accuse réception de la demande de pension de retraite de Monsieur F. Le SFP communique à Monsieur F (en Espagne) un formulaire portant notamment sur sa carrière professionnelle et sur l'exercice d'une activité professionnelle.

Le 2 mars 2011, en renvoyant ce formulaire, Monsieur F répond négativement à la question de la poursuite d'une activité professionnelle. Il indique le 31 décembre 2010 comme date de fin d'activité. Il répond de même négativement à la question du bénéfice d'une ou plusieurs pensions de vieillesse payée(s) par un autre pays que la Belgique.

10. Par une décision prise le 22 juin 2011, le SFP accorde à Monsieur F une pension de retraite belge à partir du 1^{er} février 2011, d'un montant de 7.763,11 € par an.

11. Le 9 mai 2013, Monsieur F a 65 ans. Le contrat de travail à temps partiel qui le lie à la société FLOWSERVE prend fin automatiquement (en vertu du droit espagnol).

Le SFP ne contredit pas Monsieur F lorsque ce dernier relève que l'institution de sécurité sociale espagnole adresse une nouvelle demande de pension au SFP via l'envoi d'un nouveau formulaire E 202. Le nouveau formulaire E 202 indique que Monsieur F a cessé d'exercer une activité rémunérée en date du 9 mai 2013.

Le 29 mai 2013, le SFP écrit à Monsieur F, manifestement pour demander des explications. Cette lettre n'est produite par aucune des parties. Monsieur F y répond le 5 juillet 2013 en donnant des explications. Il y joint le formulaire 74 (93) où il indique avoir cessé toute activité professionnelle le 31 décembre 2010 et qu'il a bénéficié « d'une prépension » (voir le mot souligné dans le formulaire) jusqu'au 8 mai 2013.

³ Voir l'article 166.2.g du décret royal espagnol 1/1994 du 20 juin 1994.



Le SFP ne contredit pas plus Monsieur F lorsqu'il ajoute en conclusions que le SFP lui demande une attestation de son (ancien) employeur avec les montants perçus en 2011, 2012 et 2013 et que Monsieur F communique lui-même cette attestation (datée du 30 juillet 2013) par un courriel du 31 juillet 2013.

12. Il ressort de l'attestation de la société FLOWSERVE que :

- Monsieur F a été « employé par la société FLOWSERVE » (voir l'attestation) à Madrid du 3 mars 1998 au 9 mai 2013 ;
- « Dans le cadre du contrat de relève » pour les années 2011, 2012 et du 1^{er} janvier 2013 au 9 mai 2013, la société FLOWSERVE « lui a octroyé les rémunérations suivantes » : (a) pour l'année 2011, 25.144 € « correspondant au contrat de relève », 1.200 € à titre de prime et 33.576 € à titre de bonus pour l'année 2010 ; (b) pour l'année 2012 : 25.144 €, étant le « montant annuel du contrat » de relève ; (c) pour l'année 2013 : 9.009,93 € « correspondant à la période du 1^{er} janvier 2013 au 9 mai 2013 ».

13. Le 10 septembre 2013, le SFP décide de revoir sa décision initiale d'octroi à partir du 1^{er} février 2011. Se fondant sur l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, le SFP décide de :

- suspendre le paiement de la pension de retraite pour la période du 1^{er} février 2011 au 31 mai 2013 en raison de l'exercice pendant cette période d'une activité professionnelle dont les revenus excèdent le montant autorisé (6.803,11 €) ;
- de réclamer le remboursement d'un montant de 19.929,29 €.

14. Par sa requête reçue au greffe le 25 novembre 2013, Monsieur F saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles de sa contestation de la décision prise le 10 septembre 2013 par le SFP. Monsieur F demande au tribunal du travail de mettre à néant la décision attaquée et de dire pour droit qu'aucun indu ne peut être récupéré.

15. Par une nouvelle décision prise le 6 janvier 2014, le SFP revoit sa décision prise le 10 septembre 2013 et rétablit la pension de retraite de Monsieur F à partir du 1^{er} janvier 2013. Le montant réclamé à titre d'indu est ainsi réduit à la somme de 16.496,64 €.

16. Par un jugement rendu le 19 avril 2016, le tribunal du travail déclare la demande de Monsieur F recevable et fondée.

Le tribunal annule la décision de la récupération d'indu en fondant sur l'article 17 de loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social. Il retient que la pension de retraite « a été accordée par erreur, l'ONP n'ayant pas procédé aux vérifications qui s'imposaient avant de prendre la décision d'octroi du 22 juin 2011. Monsieur F est quant à lui de bonne foi et ne pouvait se rendre compte de l'erreur commise ».

17. Par sa requête déposée le 24 mai 2016, le SFP fait appel du jugement.

PAGE 01-00001396729-0005-0014-01-01-4



18. Par un arrêt interlocutoire rendu le 28 mars 2013, la cour ordonne la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent d'avantage sur diverses problématiques qu'elle soulève.

La reprise de l'examen de la contestation par la cour

19. Monsieur F. a bénéficié d'une « pension de vieillesse partielle » en Espagne, entre le 1^{er} février 2011 et le 31 mai 2013. Dans le cadre de sa « retraite partielle », il a perçu 75 % de la pension de vieillesse correspondant à sa carrière en Espagne. Il a « en parallèle » conservé 25 % de son salaire à charge de son employeur en exécution du « contrat de travail à temps partiel » conclu avec ce dernier.

Toutefois, selon Monsieur F., il bénéficiait d'une dispense de prestations de sorte que ce salaire a été versé sans qu'il doive, en contrepartie, fournir des prestations de travail.

20. Le SFP a suspendu la pension de retraite de Monsieur F. correspondant à sa carrière belge, pour la période du 1^{er} février 2011 au 31 mai 2013.

Il a fait application de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, qui dispose que :

« Sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le Roi, la pension de retraite et la pension de survie ne sont payables que si le bénéficiaire *n'exerce pas d'activité professionnelle* et s'il ne jouit pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations, ni d'une indemnité complémentaire accordée dans le cadre d'une pré-pension conventionnelle ».

Selon l'article 64, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel qu'en vigueur à l'époque des faits :

« Pour l'application des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 et 3 de la loi du 20 juillet 1990 et 5 de l'arrête royal du 23 décembre 1996 il faut entendre par activité professionnelle toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute *activité analogue exercée dans un pays étranger* ou au service d'une organisation internationale ou supranationale ».

Le SFP a tenu compte des plafonds de revenus prévus par cet article 64.

PAGE 01-00001396729-0006-0014-01-01-4



Il a en conséquence considéré que le montant de la pension de retraite belge pouvait être intégralement rétabli à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'application de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50

21. Monsieur F défend qu'il n'exerçait pas d'activité professionnelle en Espagne entre le 1^{er} février 2011 et le 31 mai 2013, dans la mesure où il était dispensé de prestations de travail. Dès lors, à son sens, l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 ne trouve pas à s'appliquer alors que l'article 64, § 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ne peut être interprété en ce sens qu'il viserait non seulement l'exercice d'une activité professionnelle mais également le bénéfice d'un revenu sans qu'une activité professionnelle ne soit exercée.

22. Pour ce qui concerne l'exercice d'une activité à l'étranger, les articles 25 de l'arrêté royal n° 50 et 64, § 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 évoquent tous les deux « l'exercice d'une activité », sans définir pour autant cette notion. La réglementation ne dit pas dans quelle mesure l'activité doit être exercée.

23. De manière concrète, en la cause,

- Monsieur F était explicitement lié à son employeur par un contrat de travail à temps partiel ;
- il a été « employé » par cette société pour la période en litige (voir l'attestation de l'employeur) ;
- le formulaire E 202 du 14 janvier 2011 de l'institution espagnole indique que Monsieur F « continue l'exercice d'une activité rémunérée » ;
- son employeur lui a payé la rémunération due en exécution de ce contrat de travail ;
- son employeur a payé les cotisations de sécurité sociale dont il était redevable sur cette rémunération ;
- le texte et la *ratio legis* de la réglementation espagnole conduisent à considérer que le mécanisme a été conçu pour une exécution effective du contrat de travail à temps partiel.

Il peut difficilement être soutenu que dans ce contexte, il n'y avait pas l'exercice d'une activité par Monsieur F au sens de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50, même si Monsieur F établissait qu'il était dispensé pour sa part de son obligation de travailler en contrepartie de la rémunération perçue.

Au surplus, dans le même contexte, comme le premier juge l'a relevé, Monsieur F ne prouve pas, au-delà de ses affirmations répétées même si elles ne sont pas nécessairement sans crédit, qu'il n'a pas exercé d'activité du 1^{er} février 2011 au 31 mai 2013.

24. La cour retient que Monsieur F a exercé une activité professionnelle en Espagne, activité qui entre dans le champ d'application de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50.



L'effectivité du droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne

25. Monsieur F. soutient que l'application de la réglementation belge, en vertu de la décision prise par le SFP, a entravé l'effectivité de son droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne protégé par les articles 45 et 48 du TFUE et les principes fondamentaux de droit européen qui en découlent.

26. Les principes fondamentaux de droit européen à prendre en compte ont été résumés dans l'arrêt *Commission/Chypre* rendu le 21 janvier 2016 par la Cour de Justice de l'Union européenne⁴. La cour les a rappelés dans son arrêt interlocutoire.

27. En la cause, au regard de ces principes, notre cour est d'avis que l'application de la réglementation belge, en vertu de la décision litigieuse prise par le SFP, n'a pas entravé l'effectivité du droit à la libre circulation de Monsieur F. Ainsi,

- l'application de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 par le SFP selon la décision entreprise n'a pas défavorisé Monsieur F. parce qu'il a souhaité exercer une activité économique dans un autre état membre. Monsieur F. aurait rencontré la même règle, dans la même application, s'il avait exercé une activité économique en Belgique ;

- la réglementation belge ne désavantage pas Monsieur F. « par rapport à ceux qui exercent la totalité de leurs activités dans l'État membre où elle s'applique »⁵, à savoir en Belgique. A nouveau, si Monsieur F. avait exercé la totalité de ses activités en Belgique, il aurait été placé dans la même situation ;

- si Monsieur F. a temporairement perdu le droit au paiement de sa pension de retraite belge, ce n'est pas dû au fait qu'il bénéficiait d'une pension partielle de vieillesse en Espagne, mais à raison de l'exercice d'une activité professionnelle en Espagne qui ne lui a pas permis provisoirement, pendant la période en litige, au vu des montants perçus, de bénéficier de la pension de retraite belge ;

- Monsieur F. épingle que s'il avait réalisé toute sa carrière en Espagne, il n'aurait pas été privé en Espagne à raison de 17/45^{ème} (en réalité 75 % de 17/45^{ème}) de sa pension de vieillesse pendant la période en litige.

Il ne donne pas plus d'indications chiffrées utiles, qui auraient pu éclairer de manière plus détaillée le débat au regard de différents paramètres. Ainsi par exemple, le fait que la pension partielle espagnole due en vertu de l'article 12 du décret royal 1131/2002 du 31 octobre 2002 paraît ne pouvoir être accordée en dessous de 75% de la pension minimale « en vigueur à tout moment pour les pensionnés de plus de 65 ans ».

⁴ CJUE, arrêt du 21 janvier 2016, *Commission/Chypre*, C-515/14, points 39-42

⁵ *Idem*, considérant 40.



Par ailleurs, ce n'est pas en raison de la réalisation ou non de la totalité de sa carrière en Espagne que Monsieur F. n'a pas perçu temporairement la pension belge, mais en raison d'une activité professionnelle qui, si elle avait été exercée en Espagne selon les plafonds prévus à l'époque par la réglementation belge, aurait pu lui permettre de bénéficier de la pension belge.

L'application de la réglementation belge par le SFP n'a pas contraint Monsieur F. « à choisir entre sa pension espagnole sous forme d'un contrat de relève et sa pension belge » (voir les conclusions de Monsieur F. page 11). Monsieur F. déforme les mots. Selon le droit espagnol lui-même, Monsieur F. bénéficiait en Espagne d'une « pension de vieillesse partielle » couplée à un « contrat de travail de travail à temps partiel ».

Le droit primaire de l'Union « ne garantit pas à un assuré qu'un déplacement dans un autre État membre soit neutre en matière de sécurité sociale, notamment en matière de prestations de maladie et de pensions de vieillesse, un tel déplacement, compte tenu des disparités existant entre les régimes et les législations des États membres, pouvant, selon le cas, être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour la personne concernée sur le plan de la protection sociale »⁶.

Dans son arrêt interlocutoire, notre cour avait indiqué qu'il pourrait être pertinent de vérifier « si compte tenu de ce que les revenus à charge de l'employeur sont alloués en raison de ce que la pension espagnole est une pension partielle qui n'est payée qu'à concurrence de 75 %, le principe de proportionnalité ne requiert pas que seule la partie de ces revenus qui dépasse les 25 % de la pension qui ne sont pas payés, soit prise en compte pour l'application éventuelle de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 (auquel cas il semble, *prima facie*, qu'ils pourraient malgré tout faire obstacle à l'octroi de la pension belge) ». Monsieur F. n'a pas fait cette vérification. Néanmoins même en pareille hypothèse, ces revenus font obstacle à l'octroi de la pension belge. Comme il a été dit ci-dessus, Monsieur F. n'a pas fourni de données chiffrées détaillées permettant d'examiner si pour ce qui le concerne, les effets de la règle inscrite à l'article 25 de l'arrêté royal avait des effets exorbitants ou disproportionnés. *Prima facie*, tel ne paraît pas être le cas.

28. La décision prise par le SFP ne viole pas le droit primaire de l'Union européenne ainsi que les principes fondamentaux qui s'en dégagent.

L'application du règlement européen de sécurité sociale 883/2004

29. Monsieur F. oppose que la règle anti-cumul de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 a pour effet de réduire le montant de la pension de retraite belge à laquelle il peut prétendre, pour la période en litige, en raison du fait qu'il bénéficie d'une prestation dans un autre État membre.

⁶ *Idem*.



Selon Monsieur F , « la pension de retraite belge et la pension partielle espagnole en ce compris les revenus à charge de l'employeur sont des prestations de même nature » (voir ses conclusions, page 12), en sorte que l'article 54 du règlement européen de sécurité sociale 883/2004 devrait conduire à écarter l'article 25 de l'arrêté royal n° 50, que les prestations espagnoles dans leur ensemble soient considérées comme une prestation *au prorata* ou une prestation autonome au sens du point 1 ou du point 2 de cet article 50.

30. Le mécanisme espagnol permet « l'introduction d'une meilleure flexibilité en ce qui concerne l'âge de la retraite, afin que l'âge d'accès soit muni de toutes les caractéristiques de gradualité et de progressivité, pour éviter une rupture brusque entre la vie active et la mise à la pension » (voir la traduction des annexes à la lettre du 3 mai 2018 du Ministère du travail et de la sécurité sociale).

Les revenus perçus par Monsieur F à raison du contrat de travail à temps partiel qui le maintient dans la « vie active » ne peuvent être considérés comme des prestations de sécurité sociale au sens du règlement européen de sécurité sociale 883/2004. La loi espagnole ne fait cette assimilation, même si l'octroi de la pension partielle de vieillesse prévue par cette loi est accordée « en parallèle à un contrat de travail à temps partiel ». Ces revenus sont non plafonnés (même s'ils sont proratisés en fonction du temps de travail), restent soumis à des cotisations de sécurité sociale, sont accordés (en principe) en contrepartie de l'exécution réelle d'un contrat de travail et n'ont aucun caractère assurantiel. Leur objet et leur finalités ne sont pas celles de prestations de sécurité sociale.

Ces revenus ne peuvent être assimilés, même de façon accessoire, à une prestation de sécurité sociale, ce qui les conduirait en l'espèce à être qualifiés de « pension de vieillesse » au sens de l'article 54 du règlement 883/2004.

31. La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que Monsieur F invoque a trait à des faits et situations différentes, non comparables.

32. La décision prise par le SFP ne viole pas le règlement européen de sécurité sociale 883/2004.

L'application de la Charte de l'assuré social

33. Monsieur F oppose que s'il y a un indu, il n'est pas récupérable en vertu de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

34. En vertu de l'article 17 de la Charte de l'assuré social,



« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

L'application de l'article 17, alinéa 3 requiert la preuve de la connaissance par la personne qui bénéficie de la prestation qu'elle ne remplit pas (ou plus), les conditions d'octroi de celles-ci⁷. « A l'inverse, eu égard à son caractère d'exception à la règle précitée [celle de l'article 17, alinéa 2], mais aussi au fait que la bonne foi est présumée et que le renvoi qu'opère l'article 17, alinéa 3, vise une norme de nature pénale, c'est à l'institution de sécurité sociale qu'il incombe de prouver les circonstances de fait qui justifient l'application de ce troisième alinéa »⁸.

35. Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle, dans un arrêt rendu le 20 janvier 2010⁹,

« En instituant la Charte de l'assuré social, le législateur a recherché une meilleure protection juridique de l'assuré social. Pour ce faire, la Charte devait répondre aux exigences suivantes : « la sécurité juridique, l'accessibilité, la transparence, la rapidité et la minutie et enfin la simplification des charges administratives » (Doc. parl., Chambre, S.E. 1991-1992, n° 353/1, pp. 1-2). Un amendement du Gouvernement (Doc. parl., Chambre, S.E. 1991-1992, n° 353/2, p. 10) tendant à supprimer l'article 21 (actuel article 17) n'a pas été retenu, parce que la Commission des affaires sociales a considéré que « cette disposition, qui accroît considérablement la sécurité juridique de l'assuré social, doit être maintenue » (Doc. parl., Chambre, S.E. 1991-1992, n° 353/5, p. 19) ».

36. L'article 17 de la Charte doit être lu en la cause en combinaison avec l'article 5 du règlement européen n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004. Selon cette disposition, sous le titre « Valeur juridique des documents et pièces justificatives établis dans un autre État membre »,

⁷ Cass., 12 décembre 2005, RG 5040172F, www.juridat.be.

⁸ Cour trav. Liège, division Namur, 6^{me} ch., 21 novembre 2017, RG 2016/AN/148, www.juridat.be, ainsi que la doctrine et la jurisprudence citée par cet arrêt, à savoir : H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, p. 386 ; voy. aussi : S. Gilson et J.F. Neven, « La Charte de l'assuré social à la lumière de la jurisprudence » in J. Clesse et F. Kefer (dir.), *Questions de droit social*, CUP, 2007, vol. 94, p. 113 ; M. Palumbo et P. Kallaf, « Lorsque l'indu n'est pas dû : les obstacles à la répétition de l'indu par l'institution de sécurité sociale », observations sous C.C., 20 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1417 et comp. Cass., 12 décembre 2005, *Chr.D.S.*, 2007, p. 466.

⁹ CC, 20 janvier 2010, arrêt n° 1/2010, considérant B.5.1.



« 1. Les documents établis par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'État membre où ils ont été établis.

2. En cas de doute sur la validité du document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, le cas échéant, le retrait dudit document. L'institution émettrice réexamine ce qui l'a amenée à établir le document et, au besoin, le retire.

3. En application du paragraphe 2, en cas de doute sur les informations fournies par les intéressés, sur le bien-fondé d'un document ou d'une pièce justificative, ou encore sur l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution du lieu de séjour ou de résidence procède, pour autant que cela soit possible, à la demande de l'institution compétente, à la vérification nécessaire desdites informations ou dudit document.

(...) ».

37. En la cause, le formulaire E.202 adressé par l'institution espagnole s'imposait au SFP aussi longtemps qu'il n'était pas retiré ou déclaré invalide par l'Etat espagnol.

Alors que conformément aux indications explicites de ce formulaire E.202, Monsieur F. continuait d'exercer une activité rémunérée, la décision administrative litigieuse est entachée d'une erreur pour ne pas avoir appliqué l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 sur la base des éléments communiqués par ce formulaire E.202.

38. Il appartient au SFP de faire la preuve que Monsieur F. savait ou devait savoir qu'il ne remplissait pas les conditions d'octroi de la pension de retraite belge pendant la période en litige.

Cette preuve ne se déduit pas du formulaire adressé le 2 mars 2011 par Monsieur F.

Il ne peut être écarté que Monsieur F. a pu éventuellement remplir de bonne foi ce formulaire, s'il était réellement dispensé de prestations de travail, considérant, selon ce qu'il percevait - vu d'Espagne - de sa situation et des éléments dont il disposait en ce moment, qu'en vertu du mécanisme particulier de droit espagnol, il était dans une forme de régime qui ne correspondait pas aux renseignements qui lui étaient demandés.

Monsieur F. a sans doute manqué de précaution. Le SFP en a manqué aussi. Il n'y a pas lieu d'en déduire pour autant que Monsieur F. savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à la pension de retraite belge à concurrence de ses prestations en Belgique, alors qu'il y avait droit (au moins à raison de 75%) en Espagne et que la réglementation qui régit la solution du litige est particulièrement complexe.

PAGE 01-00001396729-0012-0014-01-01-4



Dans un premier temps (par son avis écrit déposé le 22 janvier 2018, précédant l'arrêt interlocutoire), Monsieur l'avocat général avait lui-même conclu, après avoir retenu que « [Monsieur F.] n'a pas dû prêter les 25% de son dernier salaire », que « le revenu promérité en Espagne ne fait pas obstacle à la perception de la pension belge ».

39. L'appel du SFP n'est pas fondé.

En finale de cet arrêt,

Pour ces motifs, la Cour, statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel du Service Fédéral Pension non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne le Service Fédéral Pension aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés par Monsieur f dans son chef à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure ;

Délaisse au Service Fédéral Pension ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,

P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,

Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,

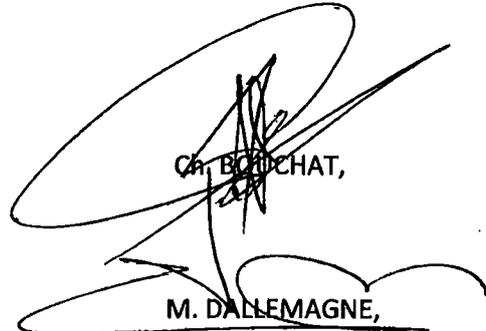
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



P. WOUTERS,



M. DALLEMAGNE,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 avril 2019, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, président,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



M. DALLEMAGNE

